



ACADEMIE AFRICAINE DE SAUVETAGE

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et création

- 1.1. L'association internationale sans but lucratif est dénommée : « Académie Africaine de Sauvetage », en abrégé « AAS ».
- 1.2. L'AAS est incorporée légalement au Royaume du Maroc et est régie par les lois Marocaines. Elle a été créée à Rabat, le 12 janvier 2017. Les statuts ont été internationalisés le 23 Juin 2018 à Agadir.
- 1.3. L'AAS fait partie et est d'office affiliée à la Confédération Africaine de Sauvetage et par ceci à l'International Lifesaving Federation (ILS).

Article 2 : Durée et siège social

- 2.1. L'association est établie pour une durée indéterminée.
- 2.2. Le siège social est situé au Complexe Sportif Prince Moulay Abdellah à Rabat, Maroc.
- 2.2. Le siège peut être transféré dans un autre endroit du Royaume du Maroc par décision du Bureau Exécutif.

Article 3 : Sigle et Emblème

- 3.1. L'emblème de l'AAS est l'Académie Africaine de Sauvetage.
- 3.2. Le sigle de l'Académie Africaine de Sauvetage est « AAS ».
- 3.3. Le logo est :



Article 4 : But

Le but de l'AAS est de promouvoir la recherche et l'éducation :

- 4.1. De la prévention à la noyade.
- 4.2. Du sauvetage, du secourisme, de la réanimation et des premiers soins.
- 4.3. Du sauvetage sportif.

Article 5 : Objectifs

L'AAS a les objectifs suivants :

- 5.1. Promouvoir la recherche et développer dans la population le sentiment du devoir, de l'éducation éthique et morale.
- 5.2. Promouvoir le développement du sauvetage et du secourisme ainsi que les moyens appropriés de porter secours à ses semblables en tant que citoyen.
- 5.3. Promouvoir l'éducation de la prévention de la noyade à la population agir en coopération avec d'autres organisations humanitaires Africaines.
- 5.4. Encourager l'enseignement du sauvetage, du secourisme, de la réanimation et des premiers soins à donner et de créer des échanges éducatifs sur les techniques et opérations de sauvetage.

- 5.5. Contribuer au perfectionnement des méthodes et moyens du sauvetage aquatique, de la réanimation des noyés et des soins d'urgence et promouvoir l'uniformité des équipements, de l'information, des symboles et des lois sur le contrôle et la réglementation de l'environnement aquatique.
- 5.6. Encourager toutes recherches dans les domaines de la prévention d'accidents au milieu aquatique et du sauvetage, non seulement en ce qui concerne le matériel à utiliser mais également en ce qui concerne les techniques de prévention, de sauvetage, de premier secours et de réanimation.
- 5.7. Organiser la formation des cadres et sanctionner les formations par des titres, au moyen de stages, conférences et tout autre moyen.
- 5.8. Récompenser les actions exemplaires illustrant son objet.
- 5.9. Encourager l'organisation et la participation à des congrès Africains dans le but de créer des liens amicaux, de solidarité et de collaboration entre les membres et d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts humanitaires.
- 5.10. Sensibiliser tous citoyens africains sur les noyades et sur les moyens permettant les prévenir et les éviter au moyen des conférences de prévention de la noyade régionales, nationales et internationales.
- 5.11. Mettre en valeur les volets vitaux ainsi que la connaissance, l'étude et la protection et le respect de l'environnement sur les plans touristique, artistique, culturel, éducatif ou scientifique.
- 5.12. Enseigner, faciliter et développer l'échange global d'informations et les meilleures pratiques du sauvetage en Afrique à travers des centres de développement.
- 5.13. Unir les groupements sportifs et utilitaires en vue de la réalisation de l'objet social.
- 5.14. D'entreprendre d'autres actions qui permettront, selon l'AAS, de réaliser leurs objectifs.
- 5.15. Créer des nouveaux groupements, multiplier les stations de sauvetage et d'assistance, les écoles de secourisme et de sauvetage aquatique.
- 5.16. Organiser, encourager, développer et vulgariser la pratique du sauvetage sous toutes ses formes, au moyen de toute action appropriée.
- 5.17. Encourager les échanges et la coopération entre les Académies Africaines et les institutions de recherche et d'éducation.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celle décrite ci-dessus. Elle peut, dans les limites de son but, mais sans que cette énumération ne soit limitative, acquérir, posséder, détenir, vendre, prêter, mettre en gage, hypothéquer ou louer des propriétés immobilières et mobilières, y compris rentes, obligations, etc. Les objectifs peuvent être poursuivis en coopération avec toutes autres associations ayant des buts similaires ou non. L'association peut prendre toutes initiatives ayant un lien direct ou indirect avec ses statuts et s'intéresser à toute activité analogue. L'association peut sur décision de son comité directeur, effectuer des dons en espèces, biens immobiliers, mobiliers à toutes autres associations analogues ou non. L'association a pour ce faire une autonomie complète de gestion.

La modification du but et de l'objet de l'association est de la compétence de l'assemblée générale.

MEMBRES

Article 6 : Type de Membres

L'AAS se compose de trois types de membres

- 6.1. Les Membres effectifs
Les membres effectifs sont des personnes physiques ayant adhéré aux statuts de l'AAS. Ils sont recommandés par deux membres effectifs. Ils sont acceptés par l'assemblée générale à la suite d'une recommandation du comité directeur. Une fois accepté par l'Assemblée Générale, ils deviennent membres effectifs avec droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 6.2. Les Ambassadeurs

Les ambassadeurs sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à la cause du sauvetage. Les ambassadeurs sont acceptés par le comité directeur. Les ambassadeurs peuvent participer à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

6.3. Les Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou juridiques qui rendent ou ont rendu des services à la cause du sauvetage. Les membres d'honneur sont acceptés par le comité directeur. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Article 7. Démission – révocation – exclusion

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au comité directeur. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, moyennant une majorité des deux tiers. Le comité directeur peut suspendre jusqu'à examen par l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou ayant une attitude contraire à l'éthique de l'AAS ou encore manquant de civisme. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association.

ORGANES DE L'AAS

Article 8. Assemblée Générale

- 8.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de gouvernance de l'AAS. Elle est composée des membres effectifs présents ou représentés. Les membres sans droit de vote peuvent assister à l'Assemblée générale mais n'ont qu'une voie consultative.
- 8.2. L'Assemblée Générale est autorisée à :
 - a) Définir, orienter et contrôler la politique générale de l'AAS.
 - b) Modifier les statuts.
 - c) Approuver et expulser les membres effectifs.
 - d) Elire et révoquer les membres du comité directeur.
 - e) Elire et révoquer les vérificateurs aux comptes.
 - f) Décharger le comité directeur et les vérificateurs aux comptes.
 - g) Déterminer les frais d'adhésion annuels.
 - h) Approuver les rapports d'activité et financier de l'exercice écoulé.
 - i) Approuver les projets d'activité futur et le budget de l'exercice suivant.
 - j) Prendre des décisions sur les propositions soumises par le comité directeur et les membres effectifs.
 - k) Exercer les attributions qui lui sont expressément attribuées en vertu de la loi et des présents statuts.
 - l) Dissoudre volontairement l'AAS.
- 8.3. Fréquence de réunion
 - a) Une assemblée générale annuelle est convoquée au moins une fois par an.
 - b) Une assemblée générale électorale est organisée tous les quatre ans.
 - c) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande de l'assemblée générale au moins 15 jours après cette demande.
 - d) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du comité directeur ou sur demande écrite d'au moins 20% des membres effectifs et devra être convoquée dans les trois mois suivant cette demande.
- 8.4. Avis de convocation
 - a) La convocation et l'ordre du jour d'une assemblée générale seront promulgués par le secrétaire général dans les délais et selon les moyens décrits dans le règlement intérieur.
- 8.5. Ordre du jour
 - a) L'ordre du jour d'une assemblée générale est composé par le comité directeur. Un point de l'ordre du jour doit être ajouté si demandé par écrit par au moins 1/20 des membres effectifs et reçu au moins 14 jours avant l'assemblée générale extraordinaire et 60 jours avant l'assemblée générale annuelle ou électorale.

- b) Une assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur des points de l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence prévus dans le règlement intérieur.
- 8.6. Participation et vote
- a) Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix.
- b) Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif et ne peut être porteur que d'une procuration.
- c) L'assemblée générale est valablement constituée si la majorité simple (50%) des voix des membres effectifs présents ou représentés est acquise.
- 8.7. Quorum et majorités
- a) Assemblée générale électorale ou extraordinaire convoquée à la demande du comité directeur ou sur demande d'au moins 20% des membres effectifs.
- Décisions normales : Quorum de 50% - Majorité de 50% + 1.
 - Expulsion des membres : Quorum de 2/3 - Majorité de 2/3.
 - Amendements à la Constitution : Quorum de 2/3 - Majorité de 2/3.
 - Amendements aux objectifs de l'AAS, dissolution et liquidation de l'AAS, répartition des actifs : Quorum de 2/3 - Majorité de 4/5.
- b) Assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande de l'assemblée générale : Quorum de 30%.
- Décisions normales : Majorité de 50% + 1.
 - Expulsion des membres. Majorité de 2/3.
 - Amendements à la Constitution : majorité des 2/3.
 - Amendements aux objectifs de l'ILS, dissolution et liquidation de l'ILS, répartition des actifs : Majorité de 4/5.
- 8.8. Les décisions de toute assemblée générale prennent effet immédiatement, sauf indication contraire. Le procès-verbal de la réunion est distribué à tous les membres effectifs dans les deux mois qui suivent la clôture de l'assemblée générale par les moyens décrits dans le règlement intérieur.
- 8.9. Une décision peut être prise au moyen d'une procédure de prise de décision électronique détaillée dans le règlement intérieur. Les majorités suivantes sont alors requises :
- Décisions normales : Quorum de 2/3 - Majorité de 50% + 1.
 - Expulsion des membres : Quorum de 2/3 - Majorité de 2/3.
 - Amendements à la Constitution : Quorum de 2/3 - Majorité de 2/3.
 - Amendements aux objectifs de l'AAS, dissolution et liquidation de l'AAS, répartition des actifs : Quorum de 2/3 - Majorité de 4/5.

Article 9. Comité directeur

- 9.1. Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de l'AAS.
- 9.2. Le comité directeur est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et de directeurs.
- 9.3. Les membres du comité directeur sont élus, parmi les membres effectifs, pour un mandat de quatre ans.
- 9.4. Les qualifications et les tâches des directeurs sont définies dans le règlement intérieur. La nomination, la destitution et la démission des directeurs doivent être conformes aux statuts.
- 9.5. Le comité directeur se réunit au moins une fois par an et le lieu et la date seront promulgués selon les procédures prévues par le règlement intérieur.
- 9.6. Le comité directeur a les pouvoirs suivants :
- a) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- b) Créer, nommer et dissoudre les commissions, y compris leur composition, leurs tâches et leurs procédures de travail.
- c) Approuver les règles internes et de procédure.
- d) Approuver les conditions et les critères concernant les récompenses au mérite.
- e) Établir, maintenir, publier et distribuer le calendrier des activités de l'AAS.
- f) Adopter le rapport d'activité et les futurs projets.
- g) Soumettre à l'assemblée générale toutes les propositions qu'elle a acceptées.
- h) Accepter les membres non-votants.
- i) Nommer des membres d'honneurs.
- j) Nommer et révoquer les employés de l'AAS.

- k) Conclure des alliances stratégiques et d'autres accords de collaboration avec des organisations nationales, internationales et autres organisations externes.
- 9.7. Le quorum du comité directeur est atteint lorsque plus de 50% des directeurs sont présents ou représentés. Les résolutions du comité directeur seront approuvées à la majorité de 50%+1 des directeurs présents ou représentés. Une décision peut être prise au moyen d'une procédure de prise de décision électronique détaillée dans le règlement intérieur.
- 9.8. Dans le cadre des pouvoirs prévus par le règlement intérieur, le comité directeur peut déléguer ses affaires courantes au président, au secrétaire général ou à un ou plusieurs de ses directeurs ou à d'autres personnes qu'il peut désigner.
- 9.9. Le président et le secrétaire général sont habilités à représenter conjointement l'AAS vis-à-vis des tiers et à conclure des transactions juridiquement et à signer tout accord ou autre document au nom de l'AAS à condition que ces transactions et accords ne sont pas en conflit avec les statuts et qu'ils ont été approuvés par le comité directeur ou pas l'assemblée générale. Le comité directeur peut nommer le président, le secrétaire général, ou un ou plusieurs directeurs représenter l'AAS dans toute affaire juridique.

Article 10. Commissions

La nomination/révocation des membres des commissions, leurs devoirs, obligations, responsabilités et droits de vote sont définis dans le règlement intérieur.

Article 11. Budgets et comptes

- 11.1. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 11.2. Le Comité directeur présente à l'assemblée générale les états financiers vérifiés et les projets de budget conformément aux procédures définies dans le règlement intérieur. Les procédures d'audit sont également définies dans le règlement intérieur.
- 11.3. L'AAS est autorisé à conclure des transactions financières pour l'achat d'actifs fixes ou mobiles, ou à d'autres fins que l'AAS considère appropriées pour son fonctionnement.

Article 12. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'AAS, ses actifs seront distribués à la Confédération Africaine de Sauvetage.

FIN DES STATUTS